



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-043

PUBLIÉ LE 11 MARS 2019

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2019-03-05-003 - délégation de signature du Directeur départemental des finances publiques de la Drôme en matière de gestion domaniale (1 page) Page 3

26_DDPP_ Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2019-03-05-001 - Arrêté subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la DDPP (2 pages) Page 5

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-03-04-045 - Décision 2019-001 portant décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département (4 pages) Page 8

26-2019-02-28-002 - Dépose signalisation RN 532 - PR 11+950 à 61+500 A49 (4 pages) Page 13

26-2019-03-01-007 - Renouvellement pour trois ans de la commission départementale nature et paysages CDNPS (4 pages) Page 18

26_DSDEN_ Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-02-21-006 - Arrête portant subdelegation signature pour SICAC 2019_02_21 sign (1 page) Page 23

26-2019-02-15-047 - Convention de délégation DROME -février 19 (3 pages) Page 25

26-2019-03-07-001 - Dlgestion DASEN IENA 07 mars 2019 (1 page) Page 29

26-2019-03-07-002 - Subdélégation signature 7 mars 2019 (1 page) Page 31

26-2019-03-04-001 - Valence, le 04/03/2019 (3 pages) Page 33

26_DTPJJ_ Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-02-25-005 - 26 - Arrêté conjoint portant cession autorisation MECS Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux (2 pages) Page 37

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-06-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds (1 page) Page 40

38_ Rectorat de Grenoble

26-2019-03-05-006 - Arrêté rectoral SG n°2019-11 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page) Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-03-06-002 - Arrêté n°2019-05-0018 Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de DIE (26150). (2 pages) Page 44

84_DREAL_ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-02-15-046 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé du Péage-de-Roussillon (7 pages) Page 47

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-03-05-003

délégation de signature du Directeur départemental des
finances publiques de la Drôme en matière de gestion

*délégation de signature du Directeur départemental des finances publiques de la Drôme en
matière de gestion domaniale*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 5 mars 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

20, Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE CEDEX

**ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES**

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques/Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment l'article 42.11 ;
Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-033 du 04 mars 2019 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra à :

1°) M. Didier GUERIN, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des Finances Publiques de la Drôme ou à défaut, M.Willy MOKHTARI, Inspecteur des Finances publiques, chef du service local France Domaine, Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

2°) Pour ce qui concerne les attributions visées au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature confiée à Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et à M.Willy MOKHTARI, Inspecteur des Finances publiques, chef du service local France Domaine, est limitée à 50 000 euros pour les projets de prise à bail et 500 000 euros pour les projets d'acquisition.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 26-2018-09-01-002 portant délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Drôme
- signé -

JEAN-LUC DELPLANS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2019-03-05-001

Arrêté subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la

Arrêté subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs
DDPP
de la DDPP



PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant **M. Hugues MOUTOUH**, préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG14157872A*, nommant **M. Bertrand TOULOUSE** Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme (DDPP) à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-04-022 du 4 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de **M. Hugues MOUTOUH**, préfet de la Drôme, à Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-09-06-004 du 6 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations, subdélégation de signature est conférée à :

- Madame **Estelle BOHBOT**, directeur départemental de 2^{ème} classe,
- Madame **Marie-Agnès AMOS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur **Nicolas VISSAC**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame **Frédérique ROSSIGNOL**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Madame **Audrey SPAGNOLO**, attachée d'administration de l'État.

La signature des agents habilités, jointe en annexe, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 2 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 26-2019-03-04-022 du 4 mars 2019.

Sont exclus de cette délégation, les :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'Etat et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2018-09-06-004 du 6 septembre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **- 5 MARS 2019**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations

Bertrand TOULOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-04-045

Décision 2019-001 portant décision de nomination du
délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de
l'agence dans le département

**Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département**

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2019-001

M. Hugues MOUTOUH, délégué de l'Anah dans le département de la Drôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Philippe ALLIMANT, titulaire du grade d'Ingénieur Général des Ponts des Eaux et Forêts, et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe ALLIMANT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département et territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ») :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe ALLIMANT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

4.1. Délégation est donnée à M. Jean JULIAN, Chef du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception pour l'article 2 de :

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

4.2. Délégation est donnée à Mme Nathalie QUIOT, Chef du Pôle Amélioration du Parc Privé du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception de :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 5 :

5.1. Délégation est donnée à Mme Martine BROUT, adjointe au responsable du Pôle Amélioration du Parc Privé, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions des dossiers autres que ceux instruits par Mme Martine BROUT.

5.2. Délégation est donnée aux instructrices, Mmes Florence BERTRAND, Christine CHAREYRON, Isabelle GUIBERT et Geneviève HUGER, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Drôme ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

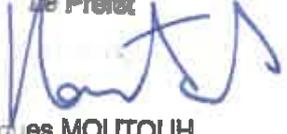
Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Valence, le 4/3/2019

Le délégué de l'Agence

Le Préfet


Hugues MOUTOUH

1.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-02-28-002

Dépose signalisation RN 532 - PR 11+950 à 61+500 A49

Dépose signalisation RN 532-A49



DIRCE-SREX de Lyon

Travaux de dépose de la signalisation sur la RN532 dans les deux sens de circulation, du PR 11+600 au PR 61+750 (A49), communes de Chateauneuf-sur-Isère, Bourg-de-Péage et Alixan.
Réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° 26-2018-10-30-007**

**LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),

VU la circulaire du 8 décembre 2017 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Drôme,

VU l'avis favorable de la ville de Bourg de Péage en date du 22 octobre 2018,

VU l'avis réputé favorable de la ville d'Alixan et de Chateauneuf-sur-Isère

VU l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/CA2) en date du 18 octobre 2018

VU l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère,

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de la Drôme,

VU l'avis réputé favorable d'AREA,

VU la demande du CEI d'Alixan de la DIR Centre-Est en date du 16 octobre 2018,

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier présenté par le Chef du SIR de Lyon en date du 15/10/2018,

Considérant que pendant les travaux de dépose de la signalisation sur la section courante de la RN 532 du PR 11+600 au PR 61+750 de l'A49 dans les deux sens de circulation, communes de Chateauneuf-sur-Isère, Bourg de Péage et Alixan, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux du PR 11+600 sur la RN532 (2x2 voie) au PR 61+750 sur l'A49, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

PHASE 1: Grenoble-Valence		
A R É A	<ul style="list-style-type: none">La voie lente sera neutralisée depuis le PR 59+300 et la vitesse sera limitée à 90 km/h.Fermeture de l'autoroute A49 au PR 60+100, avec sortie obligatoire par la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°6 de Bourg de Péage.Le trafic sera dévié vers le réseau secondaire (Voir Annexe 1).Les usagers de l'autoroute A49 seront informés via des messages sur les PMV.	
D I R - C E	PHASE 1 : Grenoble-Valence	PHASE 2 : Valence-Grenoble
	<ul style="list-style-type: none">Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Valence du diffuseur n°6 de Bourg de Péage Ouest.Une déviation sera mise en place par la route de Beauregard (Voir annexe 1).	<ul style="list-style-type: none">Neutralisation de la voie rapide à partir du PR 11+600.Fermeture de la RN 532 au PR 12+000, avec sortie obligatoire à l'échangeur n°5 "Bayanne".Une déviation sera mise en place par la route de Beauregard (Voir annexe 2).

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

du lundi 4 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 la nuit de 20h00 à 6h00 conformément à la description détaillée dans le tableau ci-dessous :

DÉPOSE DE LA SIGNALISATION			
PHASE 1		PHASE 2	
Sens Grenoble-Valence		Sens Valence- Grenoble	
Travaux réalisés la nuit de 20h00 à 6h00			
lundi 4 au mardi 5 mars mardi 5 au mercredi 6 mars	mercredi 6 au jeudi 7 mars jeudi 7 au vendredi 8 mars	OU	lundi 11 au mardi 12 mars mardi 12 au mercredi 13 mars
NUITS DE REPORTS			
mercredi 6 au jeudi 7 mars jeudi 7 au vendredi 8 mars	lundi 11 au mardi 12 mars, du mardi 12 au mercredi 13 mars	OU	mercredi 13 au jeudi 14 mars jeudi 14 au vendredi 15 mars

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur les différentes sections fermées à la circulation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par :

- la société d'autoroute AREA en ce qui concerne la neutralisation de la circulation sur l'A49 en direction de Valence,
- la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI d'Alixan en ce qui concerne la neutralisation de la circulation sur la RN532 en direction de Grenoble, la mise en place de la déviation fléchée et la signalisation verticale légère (approche) sur la RN532 dans les deux sens de circulation,
- L'entreprise AXIMUM Établissement de Lyon Secteur Valence domicilié Route des Gamelles 26500 Bourg les Valence sous le contrôle de la DIR Centre-Est en ce qui concerne la signalisation lourde

(SMV béton) et horizontale ainsi que la gestion complète des accès et sorties chantiers, qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle, l'entretien et la maintenance,

qui en assureront, chacun en ce qui les concerne, sous leurs responsabilités, le contrôle et la maintenance. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 7 -

ARTICLE 8 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le directeur réseau AREA
- Le Chef du CEI d'Alixan de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Drôme,
- Conseil Départemental de la Drôme
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- Direction du service de la gestion et du contrôle des autoroutes à Bron,
- Service « Déplacement et Sécurité Routière » de la DDT de la Drôme,
- Service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mairie des communes de Bourg de Péage, Alixan et Chateauneuf-sur-Isère,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service d'Ingénierie Routière de Lyon
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle

Valence, le 28 février 2019

signé

Le secrétaire Général
chargé de l'administration dans le département,

ANNEXE 1 (sens Grenoble-Valence)

- prendre la bretelle de sortie N° 6 Bourg de Péage de l'A49,
- arrivé au giratoire, prendre la 1^{er} sortie RD 538 direction Bourg de Péage,
- au 2^e giratoire, prendre la 3^e sortie RD 2532N direction Valence,
- au 3^e giratoire, prendre la 1^{er} sortie direction Saint Marcel lesValence,
- puis 1^{er} à gauche direction Saint Marcel lès Valence,
- arrivé au giratoire prendre la 2^e sortie direction Valence par la RN532
- fin de déviation.

Départ de la déviation



Fin de la déviation



ANNEXE 2 (sens Valence-Grenoble)

- Prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 "Bayanne".
- Arrivé au giratoire, prendre la 3^e sortie RD101direction Romans.
- Au giratoire suivant, prendre la 2^e sortie direction Romans.
- Arrivé au bout de la route de Beauregard, tourner à droite.
- Au giratoire, prendre la 4^e sortie RD 2532N.
- Au 2^e giratoire, prendre la 2^e sortie RD 538 direction A49.
- Au 3^e giratoire, prendre la 4^e sortie bretelle accès A49.
- Fin de déviation.

Départ de la déviation



Fin de la déviation



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-03-01-007

Renouvellement pour trois ans de la commission
départementale nature et paysages CDNPS

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Affaire suivie par : Basile GARCIA
Tél. : 04 81 66 81 12
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Fixant la composition de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de ses formations spécifiques,
VU l'article R553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST),
VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de diverses commissions administratives à caractère consultatif,
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour l'environnement et notamment l'article 18,
VU le décret n° 2014-751 du 01 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-6124 du 30 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 10-0685 du 19 février 2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-062-0001 du 02 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme jusqu'au 04 février 2019,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté définit pour une durée de 3 ans soit jusqu'au **28 février 2022** la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Drôme de la façon suivante :

FORMATION « NATURE »

1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
- Le Chef du bureau de la Planification et Gestion de l'Évènement de la Préfecture, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Départemental désignés par l'assemblée départementale

Titulaires	Suppléants
Patricia BRUNEL MAILLET	Corinne MOULIN
Jean SERRET	Luc CHAMBONNET

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires	Suppléants
Thierry LHUILLER (Marsanne)	Guy AUDRAS (Chabrillan)
Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)	Gilbert POURRET (Ombléze)

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Claude SERILLON (FRAPNA)	Michel REBOUL (FRAPNA)
Gilbert DAVID (LPO ARA)	Vivien CHARTENDRAULT (LPO ARA)
Joël MOULIN (FDC)	Georges GIAGNORIO (FDC)
Jean-Claude MONNET (FDPPMA)	Jean-Marc DUCOIN (FDPPMA)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Benoît BETTON	Jean-Michel FATON
Frédéric BOUFFARD	Aurélien CAROD
Laurence JULLIAN	Vincent RAYMOND
Eric LARAT	André AUBANEL

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires ou des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestiers, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

FORMATION « SITES ET PAYSAGES »

A) Cas général :

1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

Titulaires
Patricia BRUNEL MAILLET
Jean SERRET

Suppléants
Corinne MOULIN
Luc CHAMBONNET

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires
Thierry LHUILLER (Marsanne)
Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

Suppléants
Guy AUDRAS (Chabrillan)
Gilbert POURRET (Omlèze)

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires
Claude SERILLON (FRAPNA)
Gilbert DAVID (LPO ARA)
Pierre COMBAT (CA)
Christian BRELY (FDPPMA)

Suppléants
Michel REBOUL (FRAPNA)
Vivien CHARTENDRAULT (LPO ARA)
Thierry MOMMEE (CA)
Joël MOULIN (FDC)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires
Huguette FLEURIOT (VMF)
Laurence JULLIAN (CEN)
Laurence CLAPPIER (Architecte)
Pierre Antoine LANDEL, (Géographe)

Suppléants
Philippe BLUMEREAU (VMF)
Vincent RAYMOND (CEN)
David SCHULZ (Architecte Paysagiste)
Bernard LEBORNE (Maisons Paysannes)

B) Cas des installations d'éoliennes :

Les collèges 1, 2 et 3 sont ceux du cas général.

Le collège 4 des personnes compétentes est le suivant :

Titulaires
Pierre Antoine LANDEL, (Géographe)
Laurence JULLIAN (CEN)
Huguette FLEURIOT (VMF)
Guillaume SYREN

Suppléants
Bernard LEBORNE (Maisons Paysannes)
Vincent RAYMOND (CEN)
Philippe BLUMEREAU (VMF)
Yannis FOUQUERE

FORMATION « PUBLICITÉ »

1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

Titulaires
Patricia BRUNEL MAILLET
Jean SERRET

Suppléants
Corinne MOULIN
Luc CHAMBONNET

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires
Thierry LHUILLER (Marsanne)
Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

Suppléants
Guy AUDRAS (Chabrillan)
Gilbert POURRET (Omlèze)

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires
Claude SERILLON (FRAPNA)
Pierre COMBAT (CA)
Bernard MOLLARET (Paysages de France)
David SCHULZ (Architecte paysagiste)

Suppléants
Michel REBOUL (FRAPNA)
Thierry MOMMEE (CA)
Jean-Marie LARGEAU-ABAD (Paysages de France)
Anne-Marie CLAPPIER (Architecte)

4) Collège des personnes compétentes Titulaires (en attente de désignation) Suppléants (en attente de désignation)

--

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu dans l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION «UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

Titulaires

Patricia BRUNEL MAILLET

Jean SERRET

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires

Thierry LHUILLER (Marsanne)

Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires

Claude SERILLON (FRAPNA)

Gilbert DAVID (LPO ARA)

Pierre Antoine LANDEL, (Géographe)

David Schulz (Architecte paysagiste)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires

Pierre COMBAT (CA)

Daniel DHUIQUES-MAYER (CCI)

Bruno DOMENACH (ADT)

Jean Paul CAYRIER (UFC)

Suppléants

Corinne MOULIN

Luc CHAMBONNET

Suppléants

Guy AUDRAS (Chabrillan)

Gilbert POURRET (Ombléze)

Suppléants

Michel REBOUL (FRAPNA)

Vivien CHARTENDRAULT (LPO ARA)

Huguette FLEURIOT (VMF)

Anne-Marie CLAPPIER (Architecte)

Suppléants

Thierry MOMMEE (CA)

-

Françoise ALAZARD (ADT)

André FRANCOIS (UFC)

FORMATION «CARRIERES»

1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

Titulaires

Patricia BRUNEL MAILLET

Jean SERRET

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires

Thierry LHUILLER (Marsanne)

Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires

Michel REBOUL (FRAPNA)

Gilbert DAVID (LPO ARA)

Jean-Claude MONNET (FDPPMA)

Pierre COMBAT (CA)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires

Dominique DOREL (UNICEM)

Michel ZABLOCKI (UNICEM)

Hervé LIOTARD (Féd. BTP)

Jean-Pierre CHEVAL Féd. BTP)

Le maire de la commune, sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, siège à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Suppléants

Corinne MOULIN

Luc CHAMBONNET

Suppléants

Guy AUDRAS (Chabrillan)

Gilbert POURRET (Ombléze)

Suppléants

Didier ARIAGNO (FRAPNA)

Vivien CHARTENDRAULT (LPO ARA)

Jean-Marc DUCOIN (FDPPMA)

Thierry MOMMEE (CA)

Suppléants

Véronique ESVAN (UNICEM)

Eric MOITIE (UNICEM)

Thierry BONNARDEL (Féd. BTP)

Richard DEGOMBERT (Entr. BERTHOULY)

FORMATION «FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège des représentants des services de l'État

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Le Chef du Bureau de la Planification et Gestion de l'Événement de la Préfecture, ou son représentant.

2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales

Titulaires

Patricia BRUNEL MAILLET

Jean SERRET

Suppléants

Corinne MOULIN

Luc CHAMBONNET

- Elus désignés par l'Association des Maires de la Drôme

Titulaires

Thierry LHUILLER (Marsanne)

Bruno ALMORIC (Montboucher sur Jabron)

3) Collège des personnalités qualifiées

Titulaires

Claude SERILLON (FRAPNA)

Gilbert DAVID (LPO)

Dr Franck RIVAL (vétérinaire)

Cdt Philippe CASSIGNOL

(sapeur pompier – secours animal SDIS26)

4) Collège des personnes compétentes

Titulaires

Yvon VEILLAT (capacitaire élevage)

Franck PRINCIPAUD (capacitaire élevage)

Laurent RAPHARD (capacitaire vente)

Nathalie LEMAITRE

(capacitaire présentation au public)

Suppléants

Guy AUDRAS (Chabrillan)

Gilbert POURRET (Ombèze)

Suppléants

Michel REBOUL (FRAPNA)

Vivien CHARTENDRAULT (LPO)

Dr Cédric ROUX (vétérinaire)

Lt Joël CARRASCO

(sapeur pompier – secours animal SDIS26)

Suppléants

Jean-Christophe COURTIAL (capacitaire élevage)

Jean-Jacques DELARUELLE (capacitaire élevage)

Damien BRIAT (capacitaire vente)

Christelle MONTHULÉ

(capacitaire présentation au public)

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr".

Article 3 :

L'arrêté n°2016 062-0001 du 02 mars 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux membres de la Commission.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département
signé
Patrick VIEILLESZAZES

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-02-21-006

Arrete portant subdelegation signature pour SICAC
2019_02_21 sign



**Arrêté portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)
L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-24 du 7 mai 2018 donnant délégation de signature de Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble, à M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-77 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-10 du 18 février 2019 portant subdélégation de la signature du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Drôme par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-32 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-30 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-31 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sylvie ROUX, chef du service mutualisé, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 26 novembre 2018 est abrogé.

Fait à Valence le 21 février 2019

Pour la Rectrice d'académie et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Mathieu SIEYE

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-02-15-047

Convention de délégation DROME -février 19



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Drôme, Monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

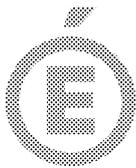
Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

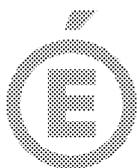
Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Haute-Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le vendredi 15 février 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Drôme, Délégrant

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Délégataire

SIGNE

SIGNE

Mathieu SIEYE

Mireille VINCENT

Pour approbation :

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Drôme, Patrick VIEILLESZAZES

SIGNE

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-03-07-001

Dlgation DASEN IENA 07 mars 2019

ACADEMIE DE GRENOBLE
DIRECTION
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DROME
SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
au directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation, article D 22-20, alinéas 2 et suivants ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. **Mathieu SIEYE**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2019-12 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à M. **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014 nommant Madame **Valérie BISTOS**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. **Mathieu SIEYE**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Madame **Valérie BISTOS**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ aux autorisations d'absences des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ au titre de la formation continue 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 4 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 7 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Mathieu SIEYE

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-03-07-002

Subdélégation signature 7 mars 2019

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu SIEYE,
Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme**

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Secrétariat
général

Vu l'arrêté rectoral n°2019-12 du 5 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté d'affectation du 9 septembre 2015 de Mme Christelle SILLAT, AAE

ARRÊTÉ

Article 1 : Subdélégation est donnée à Mme Christelle SILLAT, chef de la division des affaires générales et financières à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer :

- la correspondance ordinaire n'emportant pas décision administrative et relative aux accidents de service
- les ordres de mission des personnels de la DSDEN de la Drôme et ceux dont l'IA-DASEN est ordonnateur secondaire
- les bons de commande
- la mise en paiement des factures à la plate-forme Chorus
- la correspondance ordinaire relative aux contrats de travail des personnels en contrats aidés en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général.

Article 2 : Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 7 mars 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

SIGNE

Mathieu SIEYE

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2019-03-04-001

Valence, le 04/03/2019



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part.

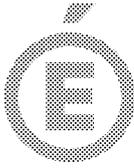
Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

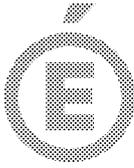
Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

3/3

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 19 février 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de
Drôme, Délégrant

Le DASEN de l'Ardèche,
Délégitaire

SIGNE

SIGNE

Mathieu SIEYE

Patrice GROS

Pour approbation :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
de la Drôme
Patrick VIEILLESZAZES

SIGNE

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2019-02-25-005

26 - Arrêté conjoint portant cession autorisation MECS
Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux

*26 - Arrêté conjoint portant cession autorisation MECS Rayon de Soleil de l'Enfance de
Bourdeaux*



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 19_DS_0057



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Drôme-Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

Portant cession d'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux au profit de l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.313-1;
Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil départemental en date du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement la Maison d'Enfants à Caractère Social, sis Chemin des Chapelles – BP 3- 26460 Bourdeaux et géré par l'Association du Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 25 mai 2012 portant modification de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social sis Chemin des Chapelles – BP 3 - 26460 Bourdeaux et gérée par l'Association le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux ;
Vu le courrier conjoint du 10 décembre 2018 du Rayon de Soleil de Bourdeaux et du Rayon de Soleil du Lyonnais informant la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire Drôme – Ardèche et le Département de la Drôme, de la volonté de rapprochement dans le cadre d'une convention de fusion ;
Vu le traité de fusion absorbant signé par l'association absorbante Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais et par l'association absorbée Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux le 22 novembre 2018, avec effet au 1^{er} janvier 2019 ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux en date du 19 novembre 2018 ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais en date du 21 novembre 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Directeur général des Services départementaux,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux est autorisée à céder au profit de l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais, dont le siège social est situé 12B Chemin Professeur Deperet 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, l'autorisation qui lui a été délivrée pour 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032, par arrêté en date du 9 novembre 2017 pour gérer un établissement dénommée Maison d'Enfants à Caractère Social, sis Chemin des Chapelles – BP 3 - 26460 Bourdeaux, d'une capacité de 24 mesures.

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou des services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Drôme selon les termes de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les modalités suivantes :

- **Association gestionnaire :** Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais
 - o Adresse : 12B Chemin Professeur Deperet 69160 TASSIN LA DEMI LUNE
 - o N° d'identification SIREN de l'entité juridique de rattachement : 421 602 798 0041
 - o Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)
 - o Statut : Association Loi 1901

- **Etablissement :**
- Le Rayon de Soleil de Bourdeaux
 - o Adresse : 595 Route des Chapelles - 26460 BOURDEAUX
 - o N° d'identification FINESS de l'établissement : 260 002 159
 - o N° d'identification SIRET : 779 396 803 00024
 - o Catégorie : 4 500 : « Etablissements et Services Sociaux concourant à la Protection de l'Enfance »
 - o Code : 177 : « Maison d'Enfants à Caractère Social »
 - o Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 25 février 2019
En 3 exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice général adjointe
Des Solidarités
Signé
Véronique GEOURJON REYNE

Le PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-03-06-001

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Sécurité des Transports
de Fonds

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles D613-84 à D613-87 ;
VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000, abrogé par le décret du 27 octobre 2014 relatif à la protection des transports de fonds, et par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 (art.10), abrogé par le décret du 27 octobre 2014 déterminant les aménagements des locaux ;
VU la circulaire ministérielle du 16 avril 2004 ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-02-08-002 du 8 février 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité des Transports de Fonds ;
VU les désignations des représentants des organismes concernés ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n° 26-2018-02-08-002 du 8 février 2018 est modifié comme suit :

Au titre des représentants des Etablissements de Crédits, désignés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECE) :

**M. Stéphane ROTH, CM CIC Services
M. Gilles BARTHELEMY, Crédit Agricole Sud Rhône Alpes**

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VALENCE, le 6 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

38_Rectorat de Grenoble

26-2019-03-05-006

Arrêté rectoral SG n°2019-11 du 5 mars 2019 portant
subdélégation de signature dans le cadre du SICAC



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG n° 2019–11 portant subdélégation de signature

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n°26-2019-03-04-044 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Drôme, pris en date du 4 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, délégataire du préfet de la Drôme, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Drôme.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. L'arrêté rectoral n°2019-10 du 18 février 2019 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Drôme.

Fait à Grenoble le 5 mars 2019

Fabienne BLAISE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-03-06-002

Arrêté n°2019-05-0018

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein
de la commune de DIE (26150).

Arrêté n°2019-05-0018

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de DIE (26150).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 4/05/1942 octroyant la licence 26#000002 à l'officine de pharmacie sise 23 rue Camille Buffardel à DIE 26150;

Vu la demande d'autorisation de transférer, au sein de la même commune de DIE 26150, l'officine de pharmacie implantée 23 rue Camille Buffardel dans de nouveaux locaux sis 75 avenue Sadi Carnot, enregistrée complète le 22 novembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé, présentée par "l'EUURL PHARMACIE DU DIOIS" dont Monsieur Gilles VOTTERO pharmacien en exercice est gérant et associé unique ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens pris lors de sa séance du 10 janvier 2019 ;

Vu la saisine du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis la saisine du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur est apprécié au regard des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que le transfert projeté ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine du centre-ville de la commune de DIE, vu l'implantation de la deuxième officine de la commune dans ce quartier ;

AGB4CE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 104 72 34 74 001 wYAv.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que le transfert est prévu à une distance d'environ 250 mètres des locaux actuels, dans le quartier "Saint Pierre-Porte Ouest" limité à l'ouest par la ligne SNCF, au sud par le quartier du centre-ville de la commune de DIE 26150 ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements répondant ainsi au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation prévu pour le transfert défini au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation prévues au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique concluant, le 22 février 2019, sur la conformité des locaux projetés aux conditions minimales d'installation définies par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique et exigées par le 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

- Article 1^{er} : La licence de transfert, au sein de la même commune de DIE 26150, de l'officine de pharmacie du 23 rue Camille Buffardel au 75 avenue Sadi Carnot est accordée sous le numéro **268001500**.
- Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 3 : L'arrêté du 4/05/1942 octroyant la licence 268000002 à l'officine de pharmacie sise 23 rue Camille Buffardel à DIE 26150 est abrogé le jour du transfert.
- Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr
- Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du Pôle gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-02-15-046

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au
classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique
concédu du Péage-de-Roussillon



PRÉFET DE L'ISÈRE
38-2019-02-15-009

PRÉFET DE L'ARDÈCHE
07-2019-02-15-004

PRÉFET DE LA DRÔME
26-2019-02-15-046

PRÉFET DE LA LOIRE
42-2019-02-15-004

PRÉFET DU RHÔNE
69-2019-02-15-009

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DU PÉAGE-DE-ROUSSILLON**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement du Péage-de-Roussillon, approuvé par le décret du 11 octobre 1972 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à l'étude de dangers des ouvrages hydrauliques de l'aménagement du Péage-de-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Isère du 6 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Rhône du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Loire du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en termes de biens et de personnes justifient le surclassement de C en B du tronçon d'ouvrage situé en rive droite en amont de Condrieu, au sens de l'article R.214-114 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage latéral rive droite (hauteur maximale : 14,30 m) de la retenue du Péage-de-Roussillon (volume de retenue : 48 millions de m³) relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il se raccorde en divers points à des élévations naturelles du terrain et est situé :

- entre l'aval de la digue dite des pêcheurs au point kilométrique 39,15, et Condrieu, au point kilométrique 41,0,
- entre la RN86 à Vérin, au point kilométrique 42,7, et la berge rive gauche de la Valenzine, au point kilométrique 47,2,
- entre la berge rive droite de la Valenzine, au point kilométrique 47,2, et le barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf, au point kilométrique 50,9.

Le barrage latéral rive gauche (hauteur maximale : 14,30 m) de la retenue et du canal de dérivation du Péage-de-Roussillon relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il se raccorde en divers points à des élévations naturelles du terrain et est situé :

- entre le pont de Condrieu, au point kilométrique 41,2, et le terrain naturel, au point kilométrique 42,82,
- entre l'endiguement rive gauche de la Varèze, au point kilométrique 45,8, et le barrage du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban, au point kilométrique 47,5,
- entre le barrage du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban, au point kilométrique 48,8, et la plateforme de la zone industrialo-portuaire située au point kilométrique 55,08,
- entre le pont de Sablons (route départementale D1082), au point kilométrique 58,6, et le barrage-usine de Sablons, au point kilométrique 61,2.

Le barrage latéral rive droite (hauteur maximale : 14,30 m) du canal de dérivation du Péage-de-Roussillon relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie. Il est situé entre le barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf, au point kilométrique 50,9, et le barrage-usine de Sablons, au point kilométrique 61,2.

Le barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf (hauteur : 39,20 m), situé au point kilométrique 50,9, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine de Sablons (hauteur : 25,9 m), située au point kilométrique 61,2, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan situé en annexe du présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2017 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année couverte par le rapport de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2017 – 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2017 – 2021 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement du Péage-de-Roussillon devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020.

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité (en particulier ceux identifiés dans l'étude de dangers).

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques - Pôle Ouvrages Hydrauliques
44, Avenue Marcelin Berthelot - 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4/6

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble ou Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 NOV. 2018

Pour le Préfet de l'Isère Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Fait à Privas, le 21 DEC. 2018 **Chloé LOMBARD**

Le Préfet de l'Ardèche

Fait à Valence, le 07/01/2019

Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

Fait à Saint-Étienne, le 11 FEV. 2019

Le Préfet de la Loire

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Fait à Lyon, le 15/02/2019

Le Préfet du Rhône

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

David CLAVIERE



PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DU PÉAGE-DE-ROUSSILLON**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

David CLAVIERE

Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages
de l'aménagement hydroélectrique concédé du Péage-de-Roussillon

Annexe : Cartographie des ouvrages

